

dire au très honorable chef de l'opposition que les principales dispositions de la loi électorale resteront telles qu'elles existent, mais qu'on tâchera de donner suite aux propositions du directeur général des élections, à savoir une liste fondamentale conforme aux principes de la loi actuelle des élections. Il y aura aussi un projet d'ouvrages publics d'urgence dont on a parlé déjà. Il y a encore en préparation une autre mesure dont je ne puis parler avec certitude aujourd'hui mais que je pourrai peut-être annoncer définitivement avant la fin de la semaine. Et il y aura des amendements à la loi des juges.

M. POULIOT: Pendant ce temps-là la prospérité se tiendra au coin.

MODIFICATION DE LA LOI DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE

La Chambre se forme en comité général, pour la discussion du projet de loi (bill n° 38) déposé par l'honorable R. Weir, portant modification de la loi de l'industrie laitière.

Présidence de M. LaVergne.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le premier ministre a dit hier que nous continuerions aujourd'hui la discussion du bill concernant l'organisation des marchés. Quelle est la raison de ce changement?

Le très hon. M. BENNETT: J'ai dit hier soir que nous nous occuperions du projet de loi concernant la mise en vente et aussi de certains autres bills inscrits au *Feuilleton* dont j'ai donné les numéros. Nous commençons par celui-ci, c'est tout.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2 (définitions).

M. GARLAND (Bow-River): Le ministre veut-il nous dire à quoi sert la modification de cette partie de la loi au sujet de la définition du mot "gras" qui comprendra maintenant les matières grasses d'origine minérale. L'explication de tout cet article s'impose ici, je crois.

L'hon. ROBERT WEIR (ministre de l'Agriculture): Le cadre des définitions est élargi pour qu'il soit plus conforme aux exigences de la coutume moderne. La définition du mot "gras" est modifiée de manière à comprendre les matières grasses d'origine minérale aussi bien que les autres d'origine végétale et animale parce que l'on a cherché à utiliser les matières grasses d'origine minérale dans la fabrication d'un produit qui pourrait remplacer le beurre.

M. GARLAND (Bow-River): Quel est ce produit?

[Le très hon. M. Bennett.]

L'hon. M. WEIR: Je n'en ai pas le nom ici, mais à la suite des tentatives faites dans ce sens, nous avons cru qu'il était opportun de modifier cette définition dans le but de protéger le public consommateur afin qu'il obtienne ce qu'il désire obtenir quand il achète un produit.

M. NEILL: La loi concernant l'oléomargarine n'interdit-elle pas déjà cette fabrication?

L'hon. M. WEIR: Non, la margarine n'est pas une matière grasse d'origine minérale.

M. GARLAND (Bow-River): La loi concernant les aliments et les drogues ne pourrait-elle s'appliquer ici? L'explication fournie par le ministre n'est pas très claire.

L'hon. M. WEIR: Cela ne tombe pas sous les dispositions de la loi concernant les aliments et les drogues parce que l'huile minérale sert à la fabrication de médicaments et n'est aucunement nuisible quand elle est utilisée à cette fin. Le but de la modification de cette définition est tout simplement d'empêcher l'usage de l'huile minérale dans la fabrication des produits qui pourraient faire concurrence au beurre.

M. MITCHELL: Dois-je comprendre, à la suite des observations du ministre, que le ministère connaît des cas où l'on a utilisé de l'huile minérale dans la fabrication du beurre.

L'hon. M. WEIR: Oui, c'est bien cela.

M. DUPUIS: La chose est-elle permise?

L'hon. M. WEIR: Nous voulons la prévenir.

M. MITCHELL: Si l'on a utilisé de l'huile minérale à la place d'une autre matière grasse dans la fabrication du beurre, quelle ligne de conduite a suivie le ministère dans ce cas?

L'hon. M. WEIR: Non pas dans la fabrication du beurre, mais de produits destinés à remplacer le beurre ou qui ressemble beaucoup au beurre.

M. MITCHELL: Je me rappelle le débat fait autour de l'oléomargarine il y a quelques années et j'ai bien hâte de connaître ces autres produits.

L'hon. M. WEIR: On me dit qu'un produit de ce genre est fabriqué aux Etats-Unis et que l'on désire l'importer au Canada. Nous ne croyons pas devoir tolérer cette importation. Or, si nous décidons que ce produit ne soit exclu de notre pays et ne puisse être